



# Un contractuel de la fonction publique peut-il avoir un CDI ?

Vérfié le 22 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Selon le motif de son recrutement, l'agent contractuel peut être recruté en CDD ( ) renouvelable en CDI ( ) au bout de 6 ans de services ou directement en CDI. Les cas de recrutement en *CDD cdisable* ou directement en CDI varient selon les fonctions publiques.


## Fonction publique d'État (FPE)

### CDD "cdisable"

**Au-delà de 6 ans**, le CDD ( ) d'un agent qui occupe l'un des emplois suivants ou l'une des fonctions suivantes ne peut être renouvelé qu'en CDI ( ) :

- Fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant
- Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles
- Emploi pour lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir
- Emplois de **certaines établissements publics de l'État** ( <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337> )
- Emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires
- Emploi à **temps incomplet** ( <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975> ) d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires.

Ce passage en CDI concerne l'agent qui occupe le même poste pendant 6 ans.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

### Succession de CDD dans la même administration

Tout contrat conclu ou renouvelé sur l'un des emplois suivants ou l'une des fonctions suivantes avec un agent qui **justifie déjà de 6 ans de services publics** dans des fonctions de **même catégorie hiérarchique** est conclu pour une durée indéterminée :

- Fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant
- Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles
- Emploi pour lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir
- Emplois de **certaines établissements publics de l'État** ( <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337> )
- Emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires
- Emploi à **temps incomplet** ( <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975> ) d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires.

Quand un agent atteint l'ancienneté de 6 ans en cours de CDD, ce CDD est alors considéré comme étant conclu à durée indéterminée.

L'administration adresse à l'agent une proposition d'avenant confirmant la nouvelle nature de son contrat. En cas de refus de cet avenant, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de son CDD en cours.

Cette durée de 6 ans doit être accomplie en **totalité au sein du même ministère** (ou de la même autorité publique ou du même établissement public). Elle est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des services effectués sur les emplois suivants ou les fonctions suivantes :

- Fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant
- Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles
- Emploi pour lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir
- Emplois de **certaines établissements publics de l'État** ( <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337> )
- Emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires
- Emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires
- CDD pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un contractuel à temps partiel, ou en congé (annuel, de maladie, de maternité etc.)
- CDD pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte si la durée des interruptions entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats à partir du 12 mars 2020, la période de l'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 n'est pas prise en compte.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

### Contractuel en CDI qui change d'administration

Quand une administration d'État recrute un contractuel, **déjà en CDI dans une autre administration** d'État, territoriale ou hospitalière, le contrat peut être conclu en CDI si les fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**.

### Recrutement direct en CDI

Le recrutement peut se faire directement en CDI sans condition de durée de services antérieurs sur l'un des emplois suivants ou l'une des fonctions suivantes :

- Fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant
- Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles
- Emploi pour lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir
- Emplois de **certaines établissements publics de l'État** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337>)
- Emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires
- Emploi à **temps incomplet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires.

## Territoriale (FPT)

### CDD "cdisable"

**Au-delà de 6 ans**, le CDD () d'un agent qui occupe un emploi sur lequel il a été recruté pour l'un des 2 motifs suivants ne peut être renouvelé qu'en CDI () :

- Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées
- Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service

De même, au delà de 6 ans, le CDD d'un agent qui occupe l'un des emploi suivants ne peut être renouvelé qu'en CDI :

- Tout emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Tout emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal
- Tout emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- Tout emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement

Ce passage en CDI concerne l'agent qui occupe le même poste pendant 6 ans.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

### Succession de CDD dans la même collectivité

Tout contrat conclu ou renouvelé pour l'un des 2 motifs suivants ou sur l'un des emplois suivants avec un agent qui **justifie déjà de 6 ans de services publics** sur des fonctions de **même catégorie hiérarchique** est conclu pour une durée indéterminée :

- Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées
- Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service
- Tout emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Tout emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal
- Tout emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- Tout emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement

Quand un agent atteint l'ancienneté de 6 ans en cours de CDD, son administration peut conclure avec son accord un nouveau en contrat à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent, il est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de son CDD en cours.

La durée de 6 ans est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité sur les emplois ou pour les motifs suivants :

- CDD pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un contractuel à temps partiel, ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.)
- CDD pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées
- Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service
- Tout emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Tout emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant sa création, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal suivant sa création
- Tout emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- Tout emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte si la durée des interruptions entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats à partir du 12 mars 2020, la période de l'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 n'est pas prise en compte.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

### Contractuel en CDI qui change de poste dans la même collectivité

Quand une collectivité propose un nouveau contrat à un agent, **déjà en CDI au sein de ses services**, le contrat en CDI peut être maintenu si les fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**.

Cela s'applique quand le nouveau contrat de l'agent est établi pour l'un des motifs ou sur l'un des emplois suivants :

- Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées
- Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service
- Tout emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Tout emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant sa création, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal suivant sa création
- Tout emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- Tout emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement

### Contractuel en CDI qui change d'administration

Quand une collectivité propose un nouveau contrat à un agent, **déjà en CDI dans une autre administration** d'État, territoriale ou hospitalière, le contrat en CDI peut être maintenu si les fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**.

Cela s'applique quand l'agent est recruté pour l'un des motifs ou sur l'un des emplois suivants :

- Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées
- Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service
- Tout emploi d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- Tout emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant sa création, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal suivant sa création
- Tout emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- Tout emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement

## Hospitalière (FPH)

CDD "cdisable"

Au-delà de 6 ans, le CDD () d'un agent recruté pour l'un des motifs suivants ne peut être renouvelé qu'en CDI () :

- Absence de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant aux fonctions recherchées
- Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
- Pourvoir un emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires.

Ce passage en CDI concerne l'agent qui occupe le même poste pendant 6 ans.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

## Succession de CDD dans le même établissement

Tout contrat de travail conclu ou renouvelé pour l'un des motifs suivants avec un agent **qui justifie déjà de 6 ans** de services publics sur des fonctions de **même catégorie hiérarchique** est conclu pour une durée indéterminée

- Absence de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant aux fonctions recherchées
- Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
- Pourvoir un emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires.

Quand l'agent atteint l'ancienneté de 6 ans en cours de CDD, ce CDD est considéré comme conclu à durée indéterminée. L'administration adresse à l'agent une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat. En cas de refus de cet avenant, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de son CDD en cours.

La durée de 6 ans doit avoir été accomplie en **totalité auprès du même établissement**. Elle est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des services effectués pour les motifs suivants :

- Absence de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant aux fonctions recherchées
- Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
- Pourvoir un emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires
- CDD pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un contractuel à temps partiel, ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.)
- CDD pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte si la durée de l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats à partir du 12 mars 2020, la période de l'état d'urgence sanitaire du 24 mars au 10 juillet 2020 n'est pas prise en compte.

 **Rappel** : le renouvellement d'un CDD en CDD ou en CDI n'est pas un droit.

## Contractuel en CDI qui change d'administration

Quand un établissement recrute un contractuel **déjà en CDI dans une autre administration** d'État, territoriale ou hospitalière, le contrat peut être conclu en CDI si les fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**.

Cela s'applique quand l'agent est recruté pour l'un des motifs suivants :

- Absence de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant aux fonctions recherchées
- Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
- Pourvoir un emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires.

## Recrutement direct en CDI

Un contractuel peut être directement recruté en CDI ( ) pour l'un des motifs suivants :

- Absence de corps de fonctionnaires hospitaliers correspondant aux fonctions recherchées
- Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
- Pourvoir un emploi à **temps non complet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>) d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires.

## Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)  
*Articles 4, 6, 6 bis*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434>)  
*Articles 3-3, 3-4 - II*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)  
*Article 9 & 9-5*
- Circulaire du 5 avril 2017 relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics administratifs de l'État (PDF - 285.4 KB) [↗](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2017/C_20170405_0001.pdf) ([https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes\\_de\\_reference/2017/C\\_20170405\\_0001.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2017/C_20170405_0001.pdf))

Pour en savoir plus

- **Établissements publics de l'État pouvant recruter des contractuels en CDI** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034313319&cidTexte=LEGITEXT000033891337)

*Legifrance*